

Message du comité de direction concernant le projet de modification des statuts soumis à l'assemblée des délégués du 5 octobre 2017

Plan

1. Les modifications consécutives à l'adoption de la loi sur la scolarité obligatoire

1.1. L'organisation de l'école

1.1.1. *La commission scolaire et le conseil des parents*

1.1.2. *Le comité de direction*

1.1.3. *Les directeurs et directrices d'établissement*

1.2. Les questions financières

1.2.1. *La répartition des frais entre l'Etat et les communes*

1.2.2. *Les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires*

1.2.3. *Les frais liés au changement de cercle scolaire*

1.2.4. *Les frais liés aux transports scolaires*

1.2.5. *La responsabilité pour dettes des communes membres*

1.3. La médecine scolaire

2. L'adaptation des statuts à la nouvelle teneur de l'article 115 al. 2 LCo

2.1. Le nouveau droit

2.2. La proposition de modification des statuts

3. Les autres modifications

3.1. La liste des membres

3.2. Le but de l'Association

3.3. La limite d'endettement

3.4. Le toilettage systématique

4. Proposition du comité de direction

* * *

Introduction

L'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2015, de la loi sur la scolarité obligatoire¹ et de son règlement d'exécution² le 1^{er} août 2016 nécessite l'adaptation de certaines dispositions statutaires. Elles concernent, principalement, l'organisation de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après : l'Association) et les questions financières. Il s'agit également d'adapter les statuts à la nouvelle version de l'article 115 al. 2 de loi sur les communes³ relatif au nombre de voix et de délégués. Il faut, enfin, profiter de cette opportunité pour apporter aux statuts certaines modifications mineures.

1. Les modifications consécutives à l'adoption de la loi sur la scolarité obligatoire

1.1. L'organisation de l'école

1.1.1. La commission scolaire et le conseil des parents

a L'ancien droit

La loi scolaire de 1985⁴ ne prévoyait l'obligation d'instituer une commission scolaire du cycle d'orientation que pour les cercles scolaires composés d'une seule commune. L'Association n'en dispose donc pas, à l'inverse de la Ville de Fribourg.

b Le nouveau droit

L'article 58 de la loi scolaire (ci-après : LS) prévoit que les conseils communaux peuvent instituer une commission scolaire ; il n'interdit ainsi pas aux cercles scolaires composés de plusieurs communes d'instituer une telle commission pour le cycle d'orientation. En revanche, l'institution d'un conseil des parents est rendue obligatoire pour chaque établissement, étant admis qu'un seul conseil des parents peut être institué pour l'ensemble des établissements du même cercle scolaire⁵. Dans son message, le Conseil d'Etat relève qu'au cycle d'orientation, les comités d'école sont devenus au fil du temps des organes politiques dans lesquels les parents ne sont pas partout représentés⁶. Cette observation n'est pas valable pour l'Association : deux parents d'élèves font en effet partie du comité de direction.

Le conseil des parents doit être composé d'une majorité de parents d'élèves fréquentant l'établissement, du directeur, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant⁷.

La loi scolaire ne définit ni le rôle, ni le mode de désignation, ni la durée, ni l'organisation, ni le fonctionnement de ce conseil. L'article 59 du règlement d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS) prévoit que « *le règlement scolaire communal fixe notamment le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement* ». Les articles 59 ss RLS précisent en outre que les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans, que les communes peuvent fixer une durée maximale, que le conseil se réunit au moins deux fois par année scolaire et que ses séances ne sont pas publiques. Il contient également une disposition sur l'information du public.

¹ Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS ; RSF 411.0.1)

² Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS ; RSF 411.0.11).

³ Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1).

⁴ Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation du 23 mai 1985 (loi scolaire) (aLS).

⁵ Art. 31 al. 3 LS.

⁶ Message N° 41 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS), du 18 décembre 2012 (ci-après : Message), p. 22.

⁷ Art. 31 al. 1 LS.

c Les propositions

Il est proposé de modifier l'article 6 des statuts et d'ajouter une lettre e, consacrée au conseil des parents (art. 24a Projet). S'agissant du nombre et de la désignation des membres ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du conseil des parents, il est renvoyé au règlement scolaire.
L'intégration du nouvel organe

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'intégrer le conseil des parents dans les organes de l'Association (art. 6 let. e Projet). Les communes doivent instituer un tel conseil au plus tard au 1^{er} août 2018.

La composition et la désignation

L'AP-RLS faisait obligation d'intégrer, cas échéant, ces règles dans les statuts de l'association⁸. L'article 59 al. 1 RLS allège cette rigueur en prévoyant que le règlement scolaire communal fixe le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement.

Il s'agit dès lors de prévoir des règles *a minima*, fixant les grands principes, dans les statuts et de renvoyer, pour les détails, au règlement scolaire.

Afin de renforcer l'identité d'une seule Association exerçant sa mission sur plusieurs sites, il est proposé de créer *un seul conseil des parents* (art. 6 let. e Projet). Cet organe pourra ainsi exercer son rôle en disposant d'une vue d'ensemble sur tous les établissements et, ainsi, faire des propositions sur les différents thèmes dont il aura à débattre (journée de l'élève, déroulement de l'année scolaire, relations entre l'école et les parents, activités scolaires, éducation, infrastructures). Il veillera à respecter, de la sorte, une unité de doctrine et une égalité de traitement entre les différents établissements. Dès lors que certains élèves de Sarine-Campagne fréquentent les écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg, il a paru opportun de créer un seul conseil des parents, non seulement pour les établissements gérés par l'Association, mais également pour ceux de la Ville (art. 24a al. 1 Projet). Afin de permettre, toutefois, au conseil des parents d'exercer ses tâches de manière efficace lorsque des questions touchent plus particulièrement tel ou tel établissement, les statuts prévoient la possibilité de créer des sous-conseils par établissement. Le détail sera réglé par le règlement scolaire (art. 24a al. 3 Projet).

La composition du conseil des parents, notamment, sera réglée dans le règlement scolaire. Les modalités suivantes sont envisagées :

Membres du conseil	Ville	Association	Nbre de membres
Président-e	- Alternance 1 ou 2 années (deux séances par année) ; - La présidence assume le secrétariat.		1
Vice-président-e			1
Chef de service /administrateur	[1]	[1]	[2]
Directeurs	3	4	7
Parents	6 (3 *2)	8 (4 * 2)	14
Enseignant-es	1	1	2
Enseignant-es (suppléant-es)	(1)	(1)	-
TOTAL			25

[] voix consultative

Invités : [inspecteurs scolaires](#)

Il est prévu de nommer deux représentants des parents par établissement, soit, pour les CO de la Ville et le CO de Pérolles, un parent d'élève provenant de la Ville et un parent d'élève provenant de l'Association.

⁸ Art. 61 al. 1 AP-RLS.

L'organisation interne et le fonctionnement

S'agissant de l'organisation interne et du fonctionnement du conseil des parents, le RLS renvoie à la responsabilité des communes.

Il est proposé de prévoir les règles y relatives dans le règlement scolaire.

Le rôle

Le rôle du conseil des parents est arrêté dans le RLS.

En premier lieu, le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle⁹.

Le commentaire du RLS prévoit que le conseil des parents doit être consulté par les directions d'établissement et les communes sur les thématiques qui touchent à la collaboration école-parents, au bien-être des élèves et à leurs conditions d'étude. Il peut faire des propositions en vue de contribuer de la manière la plus appropriée à développer un climat propice à l'apprentissage des élèves et à optimiser les relations école-parents. Il n'a toutefois pas de compétence décisionnelle et n'aborde pas les situations individuelles tant en ce qui concerne les élèves que le personnel de l'établissement¹⁰.

En second lieu, le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement et, après concertation avec la direction, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe¹¹.

Parmi ces tâches, le commentaire du RLS cite l'accompagnement aux activités scolaires, les patrouilleurs, etc. Quant aux actions ou activités organisées par le conseil, celles-ci ne peuvent être en contradiction avec la législation scolaire ni avec le cahier des charges des directions d'établissement et du corps enseignant¹².

Version actuelle	Avant-projet
<p>Art. 6 Organes Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'assemblée des déléguésb) le comité de directionc) l'administrateurd) les directeurs d'école.	<p>Art. 6 Organes Les organes de l'Association sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'assemblée des déléguésb) le comité de directionc) l'administrateurd) les directeurs d'établissemente) le conseil des parents. <p>(...)</p> <p>5. (nouveau) Le conseil des parents</p> <p>Art. 24a Conseil des parents ¹ Un conseil des parents est constitué pour l'ensemble des écoles du cycle d'orientation de l'Association et de la Ville de Fribourg. ² Un sous-conseil peut être créé pour chacun des établissements. ³ Pour le surplus, le conseil des parents est régi par loi scolaire et son règlement d'exécution ainsi</p>

⁹ Art. 59 al. 1 RLS.

¹⁰ Commentaire de l'article 58, p. 23.

¹¹ Art. 58 al. 2 RLS.

¹² Commentaire de l'article 58, p. 23.

que par le règlement scolaire.

Art. 38 Adoption des statuts

³ Les modifications des articles 2, 3, 6 lettre e, 7, 11, 11a, 13, 16, 23, 24, 24a, 33, 34 et 36 adoptés par l'Assemblée des délégués du ... par la majorité des organes législatifs des communes ainsi que par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le ... entrent en vigueur avec effet au 1^{er} août 2018.

1.1.2. Le comité de direction

a La comparaison entre l'ancien et le nouveau droit

aLS	LS
<p>Art. 75 c) Comité d'école aa) Composition</p> <p>¹ Le comité d'école se compose de neuf à quinze membres ; il doit comprendre des parents et au moins un représentant de la commune siège de l'école.</p> <p>² Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour la période administrative communale.</p> <p>³ Le directeur d'école et le représentant des maîtres participent aux séances du comité d'école avec voix consultative. Le représentant des maîtres est désigné par l'assemblée des délégués pour la période administrative communale sur préavis des maîtres ; il ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de maîtres déterminés.</p> <p>⁴ L'inspecteur des écoles primaires et l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation peuvent participer aux séances du comité d'école avec voix consultative.</p> <p>Art. 75 bb) Attributions Le comité d'école a les attributions suivantes :</p> <p>a) il exerce les attributions que la législation sur les communes confère au comité de direction d'une association de communes ;</p> <p>b) il surveille le fonctionnement de l'école ;</p> <p>c) il veille à la collaboration entre l'école et les parents ;</p> <p>d) il élabore le règlement scolaire local ;</p> <p>e) il organise les transports scolaires.</p>	<p>Art. 61 Collaboration intercommunale (...)</p> <p>⁴ En cas d'association de communes, (...) au cycle d'orientation, le directeur ou la directrice participe au comité de direction avec voix consultative et droit de proposition.</p> <p>⁵ La collaboration intercommunale est régie par la législation sur les communes.</p> <p>Art. 56 Attributions des communes a) En général</p> <p>¹ Les communes pourvoient à ce que chaque enfant reçoive l'enseignement obligatoire.</p> <p>² Elles accomplissent les tâches prévues par la législation scolaire et prennent, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans leur compétence.</p> <p>Art. 57 b) En particulier ¹ Les communes sont tenues d'offrir un enseignement et, dans les limites de leurs attributions, de veiller au bon fonctionnement de leur établissement scolaire et d'assurer un cadre de travail approprié.</p> <p>² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :</p> <p>a) édicter un règlement scolaire ;</p> <p>b) mettre à disposition les locaux et installations scolaires, les équiper, les entretenir et en assurer la gestion courante ;</p> <p>c) engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;</p> <p>d) procurer aux élèves et au corps enseignant le matériel et les fournitures scolaires nécessaires ;</p> <p>e) créer et gérer une bibliothèque ou en permettre facilement et gratuitement l'accès aux</p>

élèves ;
f) approuver l'organisation de l'année scolaire ;
g) pourvoir au transport des élèves ;
h) proposer un accueil extrascolaire des élèves, conformément à la législation spéciale, en portant une attention particulière aux transports.
³ Les communes collaborent étroitement avec les responsables d'établissement primaire et les directeurs et directrices dans l'accomplissement de leurs tâches.

La législation sur les communes règle la collaboration intercommunale, en particulier l'organisation, le fonctionnement et les attributions des autorités ou organes. Pour le reste, les communes s'organisent librement, la loi scolaire renonçant à fixer des dispositions même indicatives, hormis le fait qu'en cas d'association de communes, le directeur assiste au comité de direction, avec voix consultative et droit de proposition¹³.

b Les propositions

Il est proposé d'adapter les statuts pour les rendre conformes au nouveau droit.

La composition

La loi scolaire renvoie, comme on l'a vu, à la législation sur les communes en ce qui concerne la composition du comité de direction, sous réserve de la participation du directeur ou de la directrice d'établissement.

La loi a institué une instance qui, désormais, sera en charge de l'échange d'informations, de la collaboration entre l'école et les parents, le bien-être des élèves et qui sera consultée par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement¹⁴. Le comité de direction se consacrera donc à la gestion de l'Association. La nouvelle loi n'exige plus la présence de parents et de représentants du corps enseignant ; ceux-là forment d'ailleurs la majorité du conseil des parents. Le comité de direction sera désormais composé uniquement des préfets de la Sarine et du Lac ainsi que des représentants des communes membres et des communes siège ou utilisatrice (art. 13 Projet). Les inspecteurs scolaires pourront y participer sur invitation du comité de direction.

Version actuelle	Avant-projet
<p>Art. 13 Composition</p> <p>¹ Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de douze autres membres selon la représentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- un représentant de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne);- un représentant du Gibloux (Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Hauterive/FR, Rossens, Vuisternens-en-Ogoz);- un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, SenÈdes, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly);- un représentant de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Corserey, Cottens, Matran, Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz);- un représentant de Sarine-Nord (Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Grolley, La Sonnaz);	<p>Art. 13 Composition</p> <p>¹ Le comité de direction est composé des préfets de la Sarine et du Lac et de dix autres membres selon la représentation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- un représentant de la Ceinture (Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Villars-sur-Glâne);- un représentant du Gibloux (Corpataux-Magnedens, Farvagny, Le Glèbe, Gibloux, Hauterive/FR, Rossens, Vuisternens-en-Ogoz);- un représentant de la Haute-Sarine, rive droite (Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Marly, Le Mouret, Pierrafortscha, Senèdes, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly);- un représentant de Sarine-Ouest (Autigny, Avry, La Brillaz, Chénens, Corserey, Cottens, Matran, Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz);- un représentant de Sarine-Nord (Autafond, Belfaux, Chésopelloz, Grolley, La Sonnaz);

¹³ Message, p. 34.

¹⁴ Art. 31 al. 2 LS.

- un représentant des communes du Haut-Lac français (Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried);

- un représentant des communes siège (Avry, Farvagny, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne);

- deux parents d'élèves.

² Les représentants des régions, ainsi que des communes siège ou utilisatrice doivent faire partie du conseil communal d'une commune membre de l'association.

³ Assistent aux séances du comité de direction avec voix consultative :

- un représentant de la Ville de Fribourg,

- l'administrateur,

- les directeurs d'école,

- un représentant des maîtres de l'ensemble des écoles ou son suppléant, désignés par l'assemblée des délégués pour la législature communale sur préavis des maîtres.

⁴ Peuvent y participer, avec voix consultative :

- l'inspecteur des écoles du cycle d'orientation,

- les inspecteurs des écoles primaires.

- un représentant des communes du Haut-Lac français (Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried) ;

- un représentant par commune siège (Avry, Gibloux, Marly) ou utilisatrice (Villars-sur-Glâne).

~~- deux parents d'élèves~~

² Les représentants des régions et des communes siège ou utilisatrice doivent faire partie du conseil communal d'une commune membre de l'association.

³ Assistent aux séances du comité de direction avec voix consultative et droit de proposition :

- un représentant de la Ville de Fribourg ;

- l'administrateur ;

- les directeurs d'établissement.

~~- un représentant des maîtres de l'ensemble des écoles ou son suppléant, désignés par l'assemblée des délégués pour la législature communale sur préavis des maîtres.~~

⁴ Les inspecteurs scolaires peuvent y être invités et y participer avec voix consultative.

Les attributions

L'article 16 al. 1 des statuts actuels appelle, en ce qui concerne les attributions, un certain nombre de remarques.

a) Direction et administration de l'Association

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit.

b) Représentation de l'Association envers les tiers

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit.

c) Délimitation géographique des cercles des différents établissements de l'Association

Dans l'ancienne loi scolaire, il appartenait au Conseil d'Etat de délimiter le cercle d'une école du cycle d'orientation, alors que cette tâche appartenait aux communes pour les niveaux enfantine et primaire. Selon l'article 60 al. 1 LS, il revient désormais aux communes, pour tous les niveaux de la scolarité obligatoire, de délimiter le cercle scolaire. L'article 60 al. 3 LS précise que, lorsque le cercle scolaire comprend plusieurs établissements, les communes en fixent les limites géographiques, sous réserve de ratification par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. Cette précision est apportée.

d) Préparation des objets et exécutions des décisions de l'assemblée des délégués

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit.

e) Préparation, adoption du budget et adoption des comptes de l'Association

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit.

f) Préavis de l'engagement et de la nomination des directeurs d'établissements et des enseignants

Cette tâche n'est plus dans la compétence des communes¹⁵. Elle doit donc être supprimée.

g) Engagement du personnel

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit, l'article 57 al. 2 let. c LS précisant simplement que cela vise le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Cette précision est apportée.

h) Surveillance de l'administration des établissements et prise des mesures utiles à leur bonne marche

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit, l'article 57 al. 1 LS précisant simplement que les communes doivent veiller au bon fonctionnement de leur établissement « *dans les limites de leurs attributions* ».

i) Décision sur les dépenses imprévisibles et urgentes

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit.

j) Surveillance du fonctionnement des établissements

Cf. let. h ci-dessus.

k) Elaboration du règlement scolaire

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit.

l) Collaboration entre les écoles, les autorités communales et les parents

Cette tâche n'est plus prévue par le nouveau droit. Il appartient désormais au conseil des parents de débattre de propositions portant sur l'école et les parents. Quant aux communes, elles doivent collaborer étroitement avec les directeurs et directrices dans l'accomplissement de leurs tâches¹⁶. Une nouvelle formulation est ainsi proposée.

m) Organisation et reconnaissance des transports scolaires

Il appartient aux communes de « *pourvoir au transport des élèves* »¹⁷, soit non seulement de les organiser, mais également de les financer dans leur totalité.

n) Fixation des indemnités dues aux membres des organes de l'Association

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit.

o) Engagement de l'administrateur

Cette tâche n'est pas modifiée par le nouveau droit.

p) Autres tâches

Parmi les autres tâches prévues à l'article 57 al. 2 LS figure l'approbation de l'organisation scolaire. Selon le message¹⁸, organiser l'année scolaire signifie notamment répartir les classes dans les bâtiments scolaires et les élèves dans les classes, définir les horaires scolaires et l'occupation des infrastructures, commander le matériel, planifier les manifestations scolaires, informer les parents sur

¹⁵ Message, p. 7 ; cf. art. 45 al. 1 aLS.

¹⁶ Art. 57 al. 3 LS.

¹⁷ Art. 57 al. 2 let. g LS.

¹⁸ Message, p. 32.

le fonctionnement de l'école et l'organisation de l'année scolaire, etc. Au CO, ces tâches sont accomplies par le directeur. Toutefois, les communes doivent en approuver le plan final car ces tâches ont des répercussions sur les infrastructures scolaires, les transports et le financement par les communes du matériel scolaire et de certaines manifestations scolaires. Un ajout est ainsi proposé.

Version actuelle	Avant-projet
<p>Art. 16 Attributions</p> <p>¹ Le comité de direction exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 119 LCo et l'article 76 de la loi scolaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il dirige et administre l'Association; b) il représente l'Association envers les tiers; c) il fixe la délimitation géographique des cercles des différentes écoles de l'Association; d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci; e) il prépare et adopte le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'Association; f) il préavise l'engagement et la nomination des directeurs d'école et des maîtres; g) il engage le personnel; h) il surveille l'administration des écoles et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche; i) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes en application des articles 90 et 123 LCo; j) il surveille le fonctionnement des écoles; k) il élabore le règlement scolaire; l) il veille à la collaboration entre les écoles, les autorités communales et les parents; m) il organise et reconnaît les transports scolaires au sens de l'article 7 RLS; n) il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association; o) il engage l'administrateur. <p>² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés à chaque conseil communal.</p>	<p>Art. 16 Attributions</p> <p>¹ Le comité de direction exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les communes et la loi scolaire. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il dirige et administre l'Association ; b) il représente l'Association envers les tiers ; c) il délimite le cercle scolaire et fixe les limites géographiques des établissements de l'Association ; d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ; e) il prépare et adopte le projet de budget annuel et arrête les comptes de l'Association ; f) [abrogé] g) il engage le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement des établissements ; h) il surveille l'administration des établissements et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ; i) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes en application de la législation sur les communes ; j) il surveille le fonctionnement des établissements ; k) il élabore le règlement scolaire ; l) il veille à la collaboration étroite avec les directeurs d'établissement dans l'accomplissement de ses tâches ; m) il pourvoit au transport des élèves ; n) il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association ; o) il engage l'administrateur ; p) il approuve l'organisation de l'année scolaire. <p>² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés à chaque conseil communal.</p>

1.1.3. Les directeurs et les directrices d'établissement

a L'ancien droit

Les dispositions statutaires actuelles sont calquées sur la loi scolaire de 1985. Les liens de subordination et le rôle des directeurs d'établissement (art. 24 des statuts) correspondent aux articles 77 et 78 aLS.

b Le nouveau droit

La nouvelle loi scolaire ne contient plus de disposition relative à l'engagement, au licenciement et à la subordination des enseignants.

c La proposition

Il est proposé de modifier les articles 23 et 24 des statuts pour les rendre conformes à la nouvelle législation scolaire.

Version actuelle	Avant-projet
<p>Art. 23 Chaque école de l'Association a un directeur, en référence à l'article 81 al. 3 de la LS.</p> <p>Art. 24 Le directeur d'école est soumis à la LPers (Loi sur le personnel de l'Etat). Il est subordonné à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport en matière d'enseignement et d'éducation, au comité de direction et à l'administrateur dans la mesure des attributions de ces derniers. Il est engagé par la DICS sur préavis du comité de direction. Il dirige l'école qui lui est confiée. Il a, en particulier, les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) il est responsable dans son école de l'instruction, notamment de l'application des plans d'étude, et de l'éducation;b) il administre l'école;c) il assure la collaboration entre l'école et les parents;d) il propose l'engagement du personnel pédagogique, sous réserve de ses compétences (article 45, al. 2, LS);e) il prend les décisions que les règlements placent dans sa compétence.	<p>Art. 23 Principe Chaque établissement de l'Association a un directeur.</p> <p>Art. 24 Statut et attributions Le statut et les attributions du directeur d'établissement sont régis par la législation scolaire. Il est subordonné au comité de direction et à l'administrateur dans la mesure des attributions de ces derniers.</p>

1.2. Les questions financières

1.2.1. La répartition des frais entre l'Etat et les communes

La nouvelle loi scolaire modifie la répartition des frais entre l'Etat et les communes¹⁹. Les statuts ne contiennent aucune disposition qui devrait être adaptée. Quant à la répartition des frais entre les communes du cercle scolaire, elle doit, selon l'article 74 LS, être fixée par les statuts de l'association de communes, ce qui est déjà le cas dans la version actuelle des statuts²⁰.

1.2.2. Les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires

a Le nouveau droit

Aux termes de l'article 10 al. 3 LS, les communes peuvent facturer aux parents tout ou partie des frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires. Elles indiquent le cas échéant, dans leur

¹⁹ Art. 67 et 72 LS.

²⁰ Art. 29bis, 30 et 31 des statuts.

règlement scolaire, le montant maximal pouvant être facturé aux parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat. Ce dernier précise, dans son message, que les exigences constitutionnelles relatives à la gratuité de l'école ne concernent pas les fournitures scolaires (par exemple le petit matériel tel que cahiers, dossiers, classeurs, instruments de géométrie, agenda, les frais de repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale, les frais du matériel utilisé lors des activités créatrices ou d'activités facultatives) et certaines manifestations scolaires (excursions, courses d'école, classes vertes, camps, journées sportives et culturelles, etc.). Les communes peuvent donc percevoir auprès des parents une contribution couvrant tout ou partie de ces frais. La perception d'une telle contribution doit toutefois être prévue soit dans les statuts de l'association de communes, soit dans le règlement scolaire communal²¹.

L'article 9 RLS dispose :

¹ Les fournitures scolaires pouvant être facturées en tout ou en partie aux parents sont le petit matériel, les repas pris dans le cadre de l'enseignement de l'économie familiale ainsi que les matériaux utilisés dans le cadre des activités créatrices ou d'activités facultatives.

² Les activités scolaires pouvant être facturées en tout ou en partie aux parents sont :

- a) les excursions, courses d'école, classes vertes, semaines thématiques, voyages d'étude, camps ou toute autre forme analogue d'activité ;
- b) les activités sportives telles que demi-journées, journées ou camps de sport ;
- c) les activités culturelles telles que visites d'expositions, spectacles, conférences, cinémas, théâtres ou concerts.

³ Les montants maximaux pouvant être facturés aux parents sont fixés par voie d'ordonnance.

Le Conseil d'Etat a adopté, le 19 avril 2016, l'ordonnance fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire²², laquelle prévoit que les communes doivent indiquer, dans leur règlement scolaire, les montants maximaux pouvant être facturés aux parents, dans les limites de l'ordonnance. Cette dernière est toutefois actuellement en cours de révision, à la suite d'une motion acceptée par le Grand Conseil en date du 20 juin 2017. Le cas échéant, le règlement scolaire tiendra compte des modifications apportées à dite ordonnance, dans la définition des montants maximaux pouvant être facturés aux parents.

b La proposition

L'article 11 des statuts contient des précisions sur les taxes qui peuvent, sur décision de l'assemblée des délégués, être facturées aux parents ainsi que sur l'objet de celles-ci. Il est proposé d'adapter la disposition au nouveau droit, en renvoyant au règlement scolaire pour les détails.

Version actuelle	Avant-projet
<p>Art. 11 L'assemblée des délégués peut, en outre, décider, conformément à l'article 121, al. 2, LCo, et à l'article 6, al. 3 LS, la perception auprès des parents des élèves fréquentant les écoles du cycle d'orientation des taxes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) taxe forfaitaire par élève concernant l'achat du petit matériel (feuilles de classeurs, cahiers, agenda, etc...) d'un montant maximal de soixante francs par an;b) taxe forfaitaire par élève pour les manifestations culturelles ordinaires d'un montant maximal de trente francs par an;c) taxe forfaitaire par élève pour les frais de repas pris lors des cours d'économie familiale d'un montant maximal de trois cents francs par	<p>Art. 11 Frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires</p> <p>¹ L'Association peut en outre, conformément à la législation sur les communes et à la législation scolaire, percevoir des contributions des parents pour les frais relatifs aux fournitures scolaires et à certaines activités scolaires.</p> <p>² Les fournitures scolaires et les activités scolaires dont les frais peuvent être refacturés aux parents ainsi que le montant maximum des contributions y relatives sont définis dans le règlement scolaire.</p>

²¹ Message, p. 14.

²² RSF 411.0.16.

an.

Le matériel utilisé durant les cours d'activités créatrices manuelles ou textiles ou les cours facultatifs (matières premières d'objets restant la propriété des élèves) est facturé au prix coûtant, mais au maximum à huitante francs par an.

Les frais des manifestations sportives ou culturelles extraordinaires telles que semaines de sport, camps, promenades, échanges scolaires, etc. peuvent être facturés intégralement aux parents.

1.2.3. Les frais liés au changement de cercle scolaire

a Le nouveau droit

Pour rappel, la question des frais des communes en cas de changements de cercle scolaire est régie par l'article 15 LS, qui prévoit que la ou les communes du cercle scolaire d'accueil peuvent facturer à la ou les communes du cercle scolaire du domicile ou de résidence habituelle de l'élève tout ou partie des frais supplémentaires engendrés par l'accueil de l'élève, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Selon l'article 16 LS, les parents qui sollicitent un changement de cercle scolaire assument l'organisation et le financement du transport de leur enfant. Lorsque le changement de cercle est autorisé pour des raisons de langue, la ou les communes du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de l'enfant décident, dans leur règlement scolaire, de la participation des parents à l'écolage.

Le Conseil d'Etat relève à ce sujet, dans son message, que si le changement de cercle est prononcé pour des raisons de langue, la gratuité de l'écolage pour les parents n'est pas assurée, contrairement au changement de cercle scolaire prononcé dans l'intérêt de l'élève ou de l'école. En effet, une personne qui s'établit dans une région où la langue officielle n'est pas la sienne doit, selon le principe de la territorialité, accepter la langue officielle dans ses relations publiques. Elle n'a donc pas droit à cet endroit à un enseignement de base gratuit pour ses enfants dans une langue autre que la langue officielle.

b La proposition

Les statuts actuels de l'Association sont silencieux sur la question de la refacturation aux parents. Il est proposé de les adapter pour permettre à l'Association de facturer aux parents les frais de changement de cercle pour raisons de langue. Les détails seront réglés dans le règlement scolaire.

Comme mentionné ci-dessus (chap. 1.2.2 a.), l'ordonnance du Conseil d'Etat fixant des montants maximaux à facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire étant en cours de révision, le règlement scolaire sera adapté en conséquence.

A noter que, en application de la convention liant l'Association et la Ville de Fribourg, les élèves des communes membres scolarisés à la DOSF ne sont pas soumis à l'article ci-dessous.

Version actuelle	Avant-projet
	<p>Art. 11a Frais liés au changement de cercle scolaire</p> <p>¹ En cas de changement de cercle pour des raisons de langue, l'Association peut percevoir une contribution auprès des parents de l'élève concerné.</p> <p>² Cette contribution ainsi que le montant</p>

maximum qui peut être facturé aux parents sont régis par le règlement scolaire.

1.2.4. Les frais liés aux transports scolaires

a Le nouveau droit

L'article 17 LS assure la gratuité des transports, à certaines conditions précisées à l'article 17 RLS.

b La proposition

Les statuts actuels prévoient que l'Association organise les transports et assure les coûts. Sous réserve de l'adaptation de l'article 16, il n'y a pas lieu de modifier les statuts.

1.2.5. La responsabilité pour dettes des communes membres

En cas de sortie ou de dissolution de l'Association, les communes membres de l'Association sont tenues des dettes de l'Association au prorata de leur participation aux frais de fonctionnement calculée au taux moyen des trois dernières années (art. 35 et 36 des statuts).

Ni la nouvelle loi scolaire, ni la loi sur les communes n'imposent une modification du régime prévu dans les actuels statuts. Toutefois, certaines institutions financières estiment que les dispositions actuelles des statuts ne sont pas assez précises et refusent, dès lors, de consentir des prêts à l'Association. Ces institutions proposent cependant des prêts à des conditions qui peuvent être plus avantageuses que des institutions bancaires, notamment en termes d'intérêts négatifs.

La variante proposée reprend la formule en usage dans le canton de Vaud, qui, au demeurant, limite la responsabilité pour dettes de la commune envers les tiers de la même manière que les articles 35 et 36 des statuts.

Version actuelle	Avant-projet
Art. 36 (...) Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière.	Art. 36 Modalités (...) Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière. Envers les tiers, les communes sont, dans cette proportion, responsables des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer.

1.3. La médecine scolaire

Aux termes de l'article 41 al. 2 LS, les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les communes sont responsables de l'organisation et de la mise en œuvre de ces contrôles, selon les instructions et sous la surveillance de la Direction chargée de la promotion de la santé et de la prévention.

Comme le relève le message du Conseil d'Etat²³, l'école doit assumer des tâches à l'égard de la santé des élèves, en tenant compte toutefois de la responsabilité première des parents en la matière. Actuellement, deux ordonnances du Conseil d'Etat fixent l'organisation de la médecine scolaire, mais la thématique est en cours de révision (concept de médecine scolaire Frimesco). Les deux ordonnances précitées prévoient pour l'heure deux examens obligatoires à l'école enfantine et à l'école primaire. Au cycle d'orientation, la réglementation actuelle n'instaure pas de contrôle systématique de santé, mais uniquement la vaccination. Les communes sont cependant libres d'offrir des prestations complémentaires. Tel est le cas de la Ville de Fribourg, qui dispose d'un service médical scolaire professionnel qui offre des prestations plus larges pour les écoles de la Ville, y

²³ Message, p. 26.

compris au CO. Le nouveau concept de médecine scolaire rendra toutefois obligatoire une visite médicale scolaire en 9H, soit au CO.

En prévision de cette modification et afin de garantir une égalité de traitement entre les élèves de l'Association scolarisés dans les CO de la Ville, qui bénéficient des prestations offertes par le service médical scolaire de la Ville, et ceux scolarisés dans les CO de l'Association, il est proposé de faire expressément figurer ces principes dans les statuts. Les modalités seront réglées dans le règlement scolaire, ce qui laissera plus de flexibilité pour permettre les adaptations en fonction de l'évolution des besoins et des contingences techniques.

Version actuelle	Avant-projet
	<p>Chapitre V Médecine scolaire</p> <p>Art. 34 Les élèves sont soumis périodiquement à des contrôles médicaux et dentaires. Les conditions et les modalités de ces contrôles sont régies par le règlement scolaire.</p>

2. L'adaptation des statuts à la nouvelle teneur de l'article 115 al. 2 LCo

2.1. Le nouveau droit

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'article 115 al. 2 LCo, qui traite de la répartition des voix au sein de l'assemblée des délégués, a été modifié. La version antérieure de cet article prévoyait qu'un délégué ne pouvait avoir plus de cinq voix. L'actuel article 115 al. 2 LCo²⁴ ne comprend plus cette limitation de cinq voix par délégué. Désormais, le nombre de délégués et, cas échéant, le nombre de voix dont dispose chaque délégué, doit être prévu dans les statuts. A l'appui de cette modification, le Grand Conseil relevait que suite à de nombreuses fusions de communes, on avait assisté à une augmentation du nombre de communes ayant une population relativement importante. Or, en prévoyant une limitation du nombre de voix, certaines communes se voyaient contraintes de mobiliser tout ou partie du conseil communal, voire encore des conseillers généraux ou des employés de la commune²⁵.

2.2. La proposition de modification des statuts

Les statuts actuels prévoient que l'assemblée des délégués est composée des délégués des communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants et par fraction de mille habitants. Chaque commune a droit à un délégué au moins et dispose d'une voix au minimum. Chaque commune a droit à une voix de zéro à dix élèves et, dès le onzième, à une voix par dix élèves et fraction de dix élèves, les délégués et les voix ne se cumulant pas²⁶.

En application des statuts, on constate que, si la plupart des communes dispose de 1 à 4 délégués, deux d'entre elles (Marly et Villars-sur-Glâne) ont droit à 8, respectivement 13 délégués. Le mouvement de fusion de communes devrait encore accentuer le phénomène décrit au point 2.1. ci-dessus.

Il est donc proposé d'adapter les statuts et de laisser à chaque commune le soin de choisir le nombre de délégués qui représenteront les voix qui lui sont attribuées. Par ailleurs, compte tenu du fait que la

²⁴ « Les statuts déterminent la répartition des voix entre les communes membres en tenant compte notamment du chiffre de la population et de l'importance que l'entreprise revêt pour chacune des communes. Ils déterminent également le nombre de délégués par commune et, le cas échéant, le nombre de voix dont dispose chaque délégué ; à défaut d'indication, chaque délégué dispose d'une voix ».

²⁵ Message 2013-DIAF-5 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur les communes (art. 115 al. 2 LCo), du 27 août 2013.

²⁶ Art. 7 des statuts.

clé de répartition ne fait plus référence au nombre d'élèves comme critère, il est proposé de déterminer le nombre de voix non plus en fonction du nombre d'élèves, mais en fonction du nombre d'habitants, de la même manière que dans les dispositions statutaires actuelles en matière de répartition des frais.

Version actuelle	Avant-projet
<p>Art. 7 L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes membres, à raison d'un délégué par mille habitants et par fraction de mille habitants.</p> <p>Chaque commune a droit à un délégué au moins qui dispose d'une voix au minimum. Chaque commune a droit à une voix de zéro à dix élèves et, dès le onzième, à une voix par dix élèves et fraction de dix élèves.</p> <p>Délégués et les voix ne sont pas cumulatifs.</p> <p>Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée. Le nombre d'élèves est celui de la dernière statistique scolaire officielle.</p> <p>Les préfets de la Sarine et du Lac font partie de l'assemblée des délégués.</p>	<p>Art. 7 Composition</p> <p>¹ L'assemblée des délégués est composée des délégués des communes membres.</p> <p>² Chaque commune membre a droit à une voix au moins puis à une voix par fraction supplémentaire de mille habitants.</p> <p>³ Chaque commune membre désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix.</p> <p>⁴ Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée.</p> <p>⁵ Les préfets de la Sarine et du Lac font partie de l'assemblée des délégués.</p>

3. Les autres modifications

3.1. La liste des membres

L'article 2 des statuts dresse une liste exhaustive des membres de l'Association. Chaque fusion de communes est de nature à entraîner une modification des statuts. Il est donc proposé une formule qui, pour le district de la Sarine à tout le moins, évite cet écueil.

Version actuelle	Avant-projet
<p>Art. 2 Membres Font partie de l'Association les communes suivantes: La Sarine : Arconciel, Autafond, Autigny, Avry, Belfaux, La Brillaz, Chénens, Chésopelloz, Corminboeuf, Corpataux-Magnedens, Corserey, Cottens, Ependes, Farvagny, Ferpicloz, Givisiez, Le Glèbe, Granges-Paccot, Grolley, Hauterive/FR, Marly, Matran, Le Mouret, Neyruz, Noréaz, Pierrafortscha, Ponthaux, Prez-vers-NorÉaz, Rossens, Senèdes, La Sonnaz, Treyvaux, Villars-sur- Glâne, Villarsel-sur-Marly, Vuisternens-en-Ogoz. Le Haut-Lac français : Barberêche, Courtepin, Misery-Courtion, Wallenried.</p>	<p>Art. 2 Membres Sont membres de l'Association :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les communes du district de la Sarine à l'exception de la Ville de Fribourg,- les communes de Barberêche, Courtepin et Misery-Courtion, Wallenried.

3.2. Le but de l'Association

Il s'agit de profiter de l'adaptation des statuts à la nouvelle loi scolaire pour mieux marquer, au chapitre du but de l'Association, la volonté de constituer une entité forte exerçant sa mission sur plusieurs sites. Il faut également bien distinguer but et moyens.

Version actuelle	Avant-projet
Art. 3 L'Association a pour but la création et la gestion des écoles du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires.	Art. 3 But ¹ L'Association a pour but de permettre aux communes de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français d'accomplir leurs tâches dans le domaine de l'école du cycle d'orientation. Elle dispose, à cette fin, de plusieurs établissements scolaires. ² L'Association crée et gère les établissements scolaires nécessaires à ce but. Elle pourvoit en particulier à l'acquisition, à la construction, à la location et à l'entretien des bâtiments scolaires.

3.3. La limite d'endettement

En juin 2016, les résultats de l'étude de l'évolution démographique du district de la Sarine (étude Wanders), menée conjointement avec la Ville de Fribourg et le Réseau Santé de la Sarine (RSS), ont été présentés. Sur la base du scénario moyen de cette étude, le Comité de direction a opté pour la construction d'un nouvel établissement à moyen terme, sur l'axe Fribourg – Givisiez – Belfaux – Grolley et la région du Haut-Lac, tout en poursuivant la rénovation, respectivement en examinant les possibilités d'agrandissement des bâtiments existants.

Cela implique que la limite d'endettement de 50 millions de francs fixée par les statuts soit augmentée, tant en raison de la construction d'un nouvel établissement qu'en raison de l'évolution du nombre d'élèves. S'agissant de ce dernier point en particulier, un outil de planification des effectifs a été élaboré en collaboration avec la Ville et permet de présenter les projections du nombre d'élèves à 10 ans.

Afin d'être en mesure de répondre aux défis et/ou perspectives futures, la limite d'endettement doit être adaptée. En tenant compte des éléments actuellement en possession de l'Association, la limite d'endettement proposée tient compte des coûts de construction d'un nouveau CO ainsi que d'une enveloppe prévisionnelle pour répondre aux besoins courants en matière d'entretien – rénovation et d'éventuelles possibilités d'extension des bâtiments existants.

S'agissant de l'endettement net, ce dernier se monte à 32.6 mio au 31 décembre 2016. Par ailleurs, la dette nette a diminué de 5.6 mio durant la période 2012 – 2015. Pour information, en tenant compte des coûts nets relatifs à la construction du CO de Sarine Ouest, l'endettement net se montait à 46.8 mio au 31.12.2008. Pour la période de planification 2017 – 2021, les investissements bruts projetés devraient atteindre un volume de 3.7 mio. L'estimation de l'endettement net au 31.12.2021 se monte ainsi à 29.1 mio.

Au vu de leur importance stratégique et financière, les réflexions conduisant le Comité de direction à proposer une augmentation de la limite d'endettement font l'objet d'un rapport spécifique. Le rapport, annexé au présent message, donne en outre un aperçu des coûts d'investissements réalisés dans le domaine des infrastructures de 1974 à ce jour et de l'évolution de l'endettement net.

Version actuelle	Avant-projet
Art. 33 (...) Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de cinquante millions de francs.	Art. 33 Emprunt de l'Association (...) Ils ne peuvent dépasser la limite d'endettement de 100 millions de francs.

3.4. Le toilettage systématique

Enfin, cette révision permet de procéder à un toilettage systématique des chapitres et des sections.

La systématique proposée est la suivante :

Chapitre premier
Dispositions générales

Art. 1	Nom
Art. 2	Membres
Art. 3	But
Art. 4	Siège
Art. 5	Durée

Chapitre II
Organes

Art. 6

1. L'assemblée des délégués

Art. 7	Composition
Art. 8	Désignation
Art. 9	Convocation
Art. 10	Attributions
Art. 11	Frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires
Art. 11a	Frais liés au changement de cercle scolaire
Art. 12	Quorum

2. Le comité de direction

Art. 13	Composition
Art. 14	Secrétariat
Art. 15	Convocation
Art. 16	Attributions
Art. 17	Commissions et délégations
Art. 18	Représentation

3. L'administrateur ou l'administratrice

Art. 19	Engagement
Art. 20	Rapports de travail et subordination
Art. 21	Attributions
Art. 22	(abrogé)

4. Le directeur ou la directrice d'établissement

Art. 23	Principe
Art. 24	Statut et attributions

5. Le conseil des parents

Art. 24a	Conseil des parents
----------	---------------------

6. L'organe de révision

Art. 25	Désignation
Art. 26	Attributions

Chapitre III
Relations avec la Commune de Fribourg

Art. 27

Chapitre IV
Finances

Art. 28	Budget et comptes
Art. 29	Ressources de l'Association

Art. 29bis	Préciput
Art. 30	Répartition des frais
	a) Principes
Art. 31	b) Critères de répartition
Art. 32	Modalités de paiement
Art. 33	Emprunt de l'Association

Chapitre V
Médecine scolaire

Art. 34

Chapitre VI
Initiative et referendum

Art. 34bis

Chapitre VII
Recouvrement des frais

Art. 34ter

Chapitre VIII
Dissolution

Art. 35	Dissolution et sortie
Art. 36	Modalités de dissolution

Chapitre IX
Dispositions transitoires et finales

Art. 37	Reprise des engagements
Art. 37bis	Modifications
Art. 38	Approbation

4. Proposition du comité de direction

Le comité de direction propose donc à l'assemblée des délégués d'adopter les modifications des statuts proposées.

11.09.17